

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RES-000059-18/12/2019

Date de publication : 18/12/2019

Date de fin de publication : 09/03/2021

RESCRIT - BIC - Amortissement des accumulateurs ou des équipements spécifiques permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel véhicules (GNV) utilisés pour le fonctionnement des véhicules hybrides (CGI, art. 39, 4)

Positionnement du document dans le plan :

RES - Rescrits

BIC - Amortissement - Amortissement des accumulateurs ou des équipements spécifiques permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié ou de gaz naturel véhicules utilisés pour le fonctionnement des véhicules hybrides (CGI, art. 39,4)

Question :

La limitation du montant des amortissements fiscalement déductibles prévue au 4 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) s'applique-t-elle aux amortissements des accumulateurs utilisés pour le fonctionnement des véhicules hybrides ?

Réponse :

Conformément au III-C-3 § 660 et 670 du BOI-BIC-AMT-20-30-10, les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel véhicules (GNV) qui ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte permettant de les identifier lors de l'acquisition de véhicules et qui sont inscrits distinctement à l'actif et amortis de façon autonome ne sont pas pris en compte pour l'application du plafond d'amortissement fixé par le 4 de l'article 39 du CGI.

Si les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du GPL ou du GNV font l'objet d'une location, le coût de location de ces équipements ne sera pas pris en compte pour l'application du 4 de l'article 39 du CGI à la condition que ces équipements fassent l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de la location des véhicules auxquels ils s'incorporent.

Cette règle s'applique dans les mêmes conditions aux accumulateurs ou aux équipements spécifiques permettant l'utilisation du GPL ou GNV nécessaires au fonctionnement des véhicules hybrides.

Documents liés :

[BOI-BIC-AMT-20-30-10](#) : BIC - Amortissements - Régime des amortissements exceptionnels - Mesures en faveur de la lutte contre les pollutions

[BOI-BIC-AMT-20-40-50](#) : BIC - Amortissements - Régimes particuliers - Amortissements des véhicules de tourisme